



**BUREAU DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 3 mars 2026 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	Départ après la délibération n°28
2	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
3	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	
4	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
5	BRISON-SAINT-INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	
6	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
7	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
8	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	JACQUIER Nicolas	
9	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
10	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
11	LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	T	MORIN Bruno	
12	LE BOURGET-DU-LAC	T	MERCAT Nicolas	
13	LE BOURGET-DU-LAC	T	SIMONIAN Edouard	
14	LE MONTCEL	T	HUYNH Antoine	Arrivé après la délibération n°31 - Pouvoir de Louis ALLARD
15	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
16	MOTZ	T	CLERC Daniel	
17	MOUXY	T	PERSON Armelle	
18	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
19	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVALLE Bruno	Arrivé après la délibération n°26
20	SAINT-OFFENGE	T	GELLOZ Bernard	
21	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
22	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
23	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Olivier ROGNARD
24	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
25	VIVIERS-DU-LAC	T	AGUETTAZ Robert	
26	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

22 communes présentes

Absents excusés :

GRESY-SUR-AIX

MAITRE Florian



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 24 février 2026, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 16 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 24 présents et 2 procurations.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 25 Année : 2026

Exécutoire le : 07 AVR. 2026

Publiée / Notifiée le : 07 AVR. 2026

Visée le : 05 MARS 2026

COMMANDE PUBLIQUE

Adhésion à un groupement de commande ayant pour objet la passation d'un marché relatif à la fourniture à destination des ménages dans le cadre de la collecte des biodéchets

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à l'économie circulaire a instauré à compter du 31 décembre 2023, pour les collectivités compétentes, l'obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés.

Entre 2022 et 2025, Grand Lac a déroulé son schéma directeur de gestion des déchets alimentaires, alliant compostage en maison individuelle et borne de collecte en immeuble. Ainsi, les communes urbanisées du territoire disposent à ce jour de 190 points de collecte, et plus de 8000 kits de tri ont été distribués aux résidents en appartement. Ces kits sont composés d'un bio-seau et d'un lot de sacs krafts, qui permettent de faciliter le geste de tri et de préserver la propreté des points de collecte.

Le marché de fourniture passé début 2023 prendra fin l'année prochaine. Est toutefois jugé pertinent le réassort de ces fournitures dans les années à venir, tant pour les habitants non encore équipés que pour ceux souhaitant renouveler leur kit.

Le réseau Réduire Plus, anciennement Compost Plus, propose à ses membres d'adhérer à un groupement de commande, dans l'objectif d'obtenir des offres économiquement plus avantageuses. Ce groupement de commande existant depuis 10 ans, les collectivités ont fait le choix de renouveler ce groupement de commandes pour répondre à leur besoin commun concernant « l'Achat de sacs biodégradables, housses, bacs à cuves réductrices, de bio-seaux et de bacs de collecte des biodéchets », chacune étant libre de retenir tel ou tel lot selon son besoin propre.

Ce groupement est un groupement permanent reconduit tacitement lors des renouvellements de marchés. Est également prévue la possibilité d'élargir son champ d'intervention à d'autres besoins en matière de collecte des biodéchets ménagers selon les demandes des membres.

Le SEMOCTOM prendra le relai de Lorient Agglomération en tant que coordonnateur de ce groupement. Il se chargera de coordonner la préparation du marché public en lien avec le Réseau Réduire Plus, réaliser la passation du marché public, signer et notifier le marché. Chaque membre du groupement assurera chacun pour ce qui le concerne le suivi de l'exécution technique et financière du marché.

Ceci étant exposé, Monsieur le Président propose d'adhérer à ce groupement de commande pour la fourniture de matériel récurrent pour la collecte des biodéchets auprès des ménages, dont la convention est jointe en annexe, et notamment :

- D'accepter que le SEMOCTOM soit coordonnateur du groupement,
- De prendre acte que la CAO sera celle du coordonnateur du groupement,
- D'accepter les termes de la convention constitutive de groupement y compris la participation financière prévue pour chaque membre du groupement (à titre informatif, entre 100 et 300 € par marché en fonction du nombre de collectivités adhérentes).

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'adhésion au groupement de commandes,
- AUTORISE Monsieur le Président signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

Aix-les-Bains, le 3 mars 2026

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 33- Présents : 24- Présents ou représentés : 26- Votants : 26- Pour : 26- Contre : 0- Abstentions : 0- Blancs : 0 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 25 : Adhésion à un groupement de commande ayant pour objet la passation d'un marché relatif à la fourniture à destination des ménages dans le cadre de la collecte des biodéchets

Date de transmission de l'acte : 05/03/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 05/03/2026

Numéro de l'acte : d5786 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260303-d5786-DE

Date de décision : 03/03/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.2. Dossier du marché (travaux, fournitures, services)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

Vu les habilitations autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION	5
Article 1.1 – Objet de la convention.....	5
Article 1.2 – Durée de la convention.....	5
Article 1.3 – Adhésion et retrait.....	5
ARTICLE 2 – MARCHÉ INCOMBANT AU GROUPEMENT	6
ARTICLE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT	6
Article 3.1 – Organisation du groupement	6
Article 3.2 – Fonctionnement du groupement	7
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES	8
Article 4.1 – Indemnisation du coordonnateur	8
Article 4.2 – Frais de justice.....	8
ARTICLE 5 – Commission d’Appel d’Offres (CAO)	8
ARTICLE 6 – LITIGES	9

PREAMBULE

Alors que ce groupement de commande existe depuis maintenant 10 ans,

Que son intérêt est toujours persistant, les besoins en matériel restant récurrents pour la collecte des biodéchets auprès des ménages avec l'achat de sacs biodégradables, de bio-seaux, de bacs de collecte, voir même de nouveaux matériels de gestion,

Et toujours dans l'objectif d'obtenir des offres économiquement les plus avantageuses possibles, les collectivités précitées ont fait le choix de poursuivre ce groupement de commandes permanent pour répondre à leur besoin commun concernant « l'Achat de sacs biodégradables, housses, bacs à cuves réductrices, de bio-seaux et de bacs de collecte des biodéchets »

Et de mandater le SEMOCTOM à prendre le relai de Lorient Agglomération en tant que coordonnateur de ce groupement.

ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

Article 1.1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- D'instituer un groupement de commandes entre les Parties pour coordonner la passation de marchés publics relatifs à la fourniture à destination des ménages dans le cadre de la collecte des biodéchets des éléments suivants :
 - o sacs et housses compostables et biosourcés
 - o bacs à cuves réductrices
 - o sacs en papier de type Kraft
 - o bioseaux (plein et ajourés)
 - o ou tout autre matériel concourant à la gestion des biodéchets.
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué
- De répartir entre les membres du groupement les diverses attributions et obligations nécessaires à la préparation, à la passation et à l'exécution du marché

Article 1.2 – Durée de la convention

La présente convention, qui entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties, est instituée pour toute la durée des marchés publics, objets des présentes. Elle est reconduite tacitement lors de leur renouvellement.

Article 1.3 – Adhésion et retrait

Article 1.3.1 – Désignation d'un nouveau coordonnateur

L'un des membres du groupement pourra demander son remplacement en cas de départ spontané du Coordonnateur. La présente convention sera alors modifiée, son avenant signé par le nouveau Coordonnateur et notifié par courrier recommandé avec avis de réception à l'ensemble des Parties. Cette procédure n'empêchera en rien l'avancement de la passation des marchés et se fera sans nécessité la réadhésion de ses Parties.

Article 1.3.2 – Adhésion

Les Parties s'engagent à la présente convention conformément aux lois et règlements en vigueur qui leurs sont applicables. Les actes et habilitations autorisant les représentants des Parties à la signer sont annexés à la présente convention.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. L'adhésion est formalisée par la signature de la présente convention.

Aucune nouvelle adhésion ne pourra intervenir à l'issue de la notification de chaque marché prévu par la présente convention. Toute nouvelle participation à l'un de ces marchés ne sera possible qu'à l'occasion de leur renouvellement. Le nouvel adhérent devra alors avoir fourni au Coordonnateur son besoin quantitatif prévisionnel avant la publication du marché et la délibération de son organisme autorisant la participation au présent groupement de commande avant la notification du marché auquel il souhaite se grouper.

Article 1.3.3 – Retrait

Un membre peut se retirer du groupement sur demande expresse adressée au Coordonnateur par lettre recommandée avec avis de réception dans laquelle figure la délibération de retrait de son assemblée ou acte équivalent selon les procédures propres à chaque membre.

Le retrait ne prendra effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus. Le démissionnaire assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandées par les titulaires des marchés qui s'estimeraient lésés par son retrait.

Le Coordonnateur et les membres du groupement sont dégagés de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre.

ARTICLE 2 – MARCHÉ INCOMBANT AU GROUPEMENT

Le groupement de commandes a pour objet la passation de marchés publics de fourniture à destination des ménages dans le cadre de la collecte des biodéchets. Ces fournitures pourront concerner dès à présent les matériels suivants :

- o sacs et housses compostables et biosourcés
- o bacs à cuves réductrices
- o sacs en papier de type Kraft
- o bioseaux (plein et ajourés)

En fonction de l'intérêt des Parties, des consultations différées pourront être étudiées pour répondre au besoin en fourniture d'abris-bacs et/ou de composteurs.

Tout autre besoin relatif à la collecte des biodéchets pourra être étudié sur demande de la majorité des membres du groupement et faire l'objet d'un nouveau marché public via cette convention.

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 3.1 – Organisation du groupement

Article 3.1.1 – Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, le Syndicat Intercommunal de l'Entre-deux-mers Ouest pour la Collecte et le Transport des Ordures Ménagères (SEMOCTOM) est désigné comme Coordonnateur du groupement de commande.

La mission du Coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention si celle-ci n'est pas reconduite, soit à la suite de son retrait et de la désignation par un avenant d'un nouveau Coordonnateur.

Article 3.1.2 – Siège du groupement

Le siège administratif du groupement est établi au siège administratif du SEMOCTOM : 9 route d'Allégret, 33670 SAINT-LEON.

Article 3.2 – Fonctionnement du groupement

Article 3.2.1 – Définition des attributions du coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par les textes applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Plus précisément, le Coordonnateur du groupement de commandes est investi des missions suivantes :

- A. Coordonner la préparation du marché public
- Assister chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins
 - Centraliser les besoins à satisfaire
 - Choisir la procédure de passation à mettre en place et de l'allotissement du marché
- B. Réaliser la passation du marché public
- Rédiger les éléments du dossier de consultation des entreprises (acte d'engagement, cahier des clauses particulières, règlement de consultation, etc.)
 - Réaliser les opérations de publicité de la procédure de passation en fonction de l'estimation financière du besoin
 - Mettre à disposition gratuitement le dossier de consultation des entreprises
 - Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses
 - Réceptionner les candidatures et les offres
 - Organiser l'ensemble des opérations d'analyse des candidatures et des offres
 - Organiser et réaliser les phases de négociations, le cas échéant
 - Rédiger les rapports d'analyse des candidatures et des offres
 - Convoquer la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant
 - Informer les soumissionnaires retenus à titre provisoire et recevoir les pièces
 - Informer les soumissionnaires non retenus
- C. Signer et notifier le marché
- Signer le marché et le notifier au(x) titulaire(s), éventuellement mis au point
 - Transmettre les pièces exigibles aux autorités de contrôle, le cas échéant
 - Elaborer le rapport de présentation, le cas échéant
 - Publier un avis d'attribution, le cas échéant

L'attribution du marché donnera lieu à la signature par le SEMOCTOM d'un acte d'engagement unique pour tous les membres du groupement.

D. Conduire les actions en justice

Le Coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, pour l'ensemble des missions confiées par la présente convention.

Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

Conformément à l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, les membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant et dans leur intégralité

au nom et pour le compte des autres membres, c'est à dire dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Article 3.2.2 – Obligations et rôles des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au Coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du ou des marchés publics nécessaires
- Respecter les demandes du Coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis
- Respecter les clauses du marché public signé par le Coordonnateur
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et honorer les titres de recettes émis par le Coordonnateur

A l'issue de la commission d'appel d'offres, chaque membre aura à sa charge les missions suivantes :

- E. Assurer le suivi de l'exécution administrative, technique et financière du marché
 - Assurer la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne,
 - Rédiger et émettre les pièces relatives à l'exécution technique et financière : ordres de service, bons de commande, gestion des livraisons et livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances, application de pénalités, etc.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4.1 – Indemnisation du Coordonnateur

Pour la réalisation des missions prévues par la présente, le coordonnateur sera indemnisé à hauteur de 3 000 € par marché publié (peu importe le nombre de lots). Ce coût est divisé en fonction du nombre de parties à la présente, qui s'engagent à inscrire aux budgets les crédits correspondants. Le Coordonnateur émettra un titre de recette lorsque les marchés seront attribués (attesté par l'avis d'attribution).

Article 4.2 – Frais de justice

Dans l'hypothèse d'un contentieux s'élevant dans le cadre des missions exercées par le coordonnateur, chaque membre sera solidairement responsable des frais en résultant, ainsi que des dépens et des indemnités en cas de condamnation du coordonnateur par une décision devenue définitive.

Le total de ces éventuels frais sera divisé entre le nombre de partie à la présente.

ARTICLE 5 – Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L.1414-2 à L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ladite commission compétente est celle du coordonnateur du groupement. Son président peut désigner des membres à voix consultative apportant une expertise en matière d'analyse des offres qui seront convoqués et pourront participer à la CAO.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les litiges pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en un exemplaire original, une copie du présent exemplaire sera remis à chacun des membres du groupement de commande, dès signature de chaque membre du groupement

A Saint-Léon, le

Pour le SEMOCTOM,

Le Président,

Jean-François AUBY

(signature et cachet)

Pour la collectivité

Le Président,

Nom Prénom

(Signature et cachet)